

Conditions générales de vente

(Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2026)

Les présentes conditions générales de vente (les « CGV ») s'appliquent aux relations contractuelles entre la société GSE Intégration ci-après dénommée le « Fournisseur » et la société cliente ci-après dénommée le « Client ». Elles annulent et remplacent les précédentes et sont modifiables à tout moment sans préavis.

Article 1 – Objet

Systématiquement adressées ou remises à chaque Client, les présentes CGV constituent le socle unique de la négociation commerciale et s'appliquent à toute vente de produits, sauf conditions particulières de vente dérogatoires que le Fournisseur se réserve le soin de fixer. Le client du Fournisseur doit rendre ces CGV opposables aux sous-acquéreurs pour les dispositions concernant les produits. Toute passation de commande implique l'acceptation sans réserve des présentes CGV par le Client. Toute condition différente opposée par le Client (notamment stipulation apposée sur la commande ou contenue dans des conditions générales d'achat) sera, faute de son acceptation expresse écrite préalable, inopposable au Fournisseur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait que le Fournisseur ne se prévale pas de l'une quelconque des stipulations des présentes CGV à un moment donné ne pourra être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites dispositions.

Article 2 – Formation / modification du contrat

Article 2.1 : Formation à l'installation des systèmes de montage

Dans le cadre de la commercialisation de ses systèmes de montage (notamment les systèmes GSE IN-ROOF SYSTEM, GSE ON-ROOF SYSTEM et GSE GROUND SYSTEM, le Fournisseur attache une importance essentielle à la qualité d'installation, à la sécurité et à la conformité réglementaire.

Une formation technique est exigée/obligatoire pour les systèmes concernés, notamment pour le GSE IN-ROOF SYSTEM et GSE ON-ROOF SYSTEM (ainsi que pour toute leurs évolutions ou nouvelles versions) lorsque cela est spécifié par le Fournisseur. Afin de garantir une utilisation conforme et sécurisée des produits fournis, le Client s'engage à suivre la formation technique dispensée par GSEI avant toute mise en service ou utilisation. En cas de refus ou d'absence à la formation, GSEI décline toute responsabilité liée à une mauvaise utilisation et la garantie contractuelle pourra être suspendue ou annulée.

Cette formation, proposée directement par le Fournisseur ou par l'intermédiaire de ses distributeurs agréés, a pour objet de :

- assurer la maîtrise des procédures d'installation conformes aux exigences techniques et normatives (notamment les certifications),
- garantir le maintien des conditions de garantie produit,
- préserver la conformité, la durabilité et la sécurité des installations,
- renforcer la satisfaction et la confiance des clients finaux.

La participation et la validation de cette formation peuvent constituer une condition préalable à l'installation des systèmes par le Client ou ses clients. Sans préjudice des garanties légales, le Fournisseur pourra refuser toute garantie contractuelle ou assistance technique en cas d'installation effectuée sans respect des procédures de pose, des documents techniques applicables, ou sans validation de la formation requise lorsque celle-ci est obligatoire.

Article 2.2 : Modification du contrat

Toute vente, même négociée par les agents ou représentants du Fournisseur, n'est considérée comme acceptée par le Fournisseur que si elle est confirmée par écrit ou exécutée. Les tarifs, catalogues ou autres documents publicitaires ou promotionnels du Fournisseur n'ont qu'une valeur informative et indicative ; ils ne constituent pas une offre. Le Fournisseur se réserve le droit de retirer sans préavis un produit de sa gamme, ou d'en modifier les caractéristiques pour des raisons liées notamment à l'évolution de la technique ou à la modification des conditions de fabrication ou de conditionnement. Le Fournisseur se réserve le droit de suspendre ou d'arrêter définitivement la production de tout produit qu'il fabrique.

Les commandes doivent être effectuées par écrit au moyen d'un bon de commande dûment rempli par le Client et doivent comporter tous les renseignements définitifs nécessaires à leur bonne exécution.

Article 3 – Prix

Les prix des produits sont ceux en vigueur au jour de la commande.

Les prix sont établis "départ usine", auxquels peuvent éventuellement s'ajouter des frais d'emballage, de transport et d'assurance. Les risques de chargement restent également à la charge du Client.

Pour les ventes internationales, le lieu de livraison des produits, la répartition des coûts entre les parties ainsi que le transfert des risques sont régis par l'INCOTERM 2020 spécifié dans la commande.

Les prix s'entendent hors TVA et autres taxes applicables et sont libellés en euros (€). Ils sont susceptibles de modifications en

fonction des variations auxquelles le Fournisseur est soumis par les fabricants.

Les tarifs sont modifiables sans préavis. Toute création ou modification de l'une ou plusieurs taxes ou contributions notamment environnementales, est susceptible de faire varier proportionnellement le prix de vente des produits à la hausse comme à la baisse.

Article 4 - Délai - Modalités de paiement

Les commandes sont payables intégralement - port compris le cas échéant - avant départ des marchandises.

Le règlement s'effectue par virement bancaire sur le compte indiqué sur la facture proforma.

Les éléments ci-dessus peuvent être aménagés selon accord explicitement donné par écrit par le Fournisseur, cet accord étant révocable unilatéralement et sans aucun préavis.

Le Fournisseur se réserve également le droit de bloquer toute livraison en cas de retard de paiement.

Article 5 - Retard de paiement

En cas de non-paiement à l'échéance, le montant de la facture concernée fera l'objet de pénalités de retard, dues de plein droit, calculées au taux d'intérêt appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Les intérêts courront à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture jusqu'au parfait paiement de la totalité des sommes dues au Fournisseur. Le Client devra payer une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros par facture conformément à l'article D.441-5 du Code de commerce (indemnité due de plein droit sans formalité) et indemniser le Fournisseur des frais supplémentaires qu'il aura exposés pour obtenir le paiement des sommes dues.

Par ailleurs, en cas de non-paiement intégral d'une facture venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans les 48 heures, le Fournisseur se réserve la faculté de suspendre toute livraison en cours et/ou à venir. Dans le cas où un Client passe une commande au Fournisseur, sans avoir procédé au paiement de la (les) commande(s) précédente(s), le Fournisseur pourra refuser d'accepter la commande et de livrer les produits concernés sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

Article 6 - Réserve de propriété

Par dérogation à l'article 1583 du Code civil, le transfert de propriété des produits vendus est subordonné au paiement intégral du prix en principal et accessoires.

En cas de non-paiement -même partiel- au terme convenu, le Fournisseur pourra en exiger la restitution ou même récupérer les produits, aux frais du Client, après mise en demeure par lettre RAR restée sans effet.

L'acompte éventuellement intervenu restera acquis à titre de réparation du préjudice né de l'inexécution du contrat, sans préjudice du droit pour le Fournisseur de réclamer tous dommages-intérêts pour la réparation intégrale du préjudice subi.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle, dès la livraison des produits, au transfert au Client des risques de perte ou de détérioration des produits soumis à réserve de propriété ainsi que des dommages que ceux-ci pourraient occasionner.

En cas de remise de traite, ou de tout titre en couverture de ce prix, créant une obligation de payer, le transfert de propriété ne s'effectuera qu'après l'encaissement effectif.

Ainsi, si le Client fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, le Fournisseur se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les produits vendus et restés impayés. A compter de la livraison, le Client est constitué dépositaire et gardien desdits produits.

Dans le cas de non-paiement et à moins que le Fournisseur ne préfère demander l'exécution pleine et entière de la vente, le Fournisseur se réserve le droit de considérer la vente comme résolue pour faute, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours et de revendiquer le produit livré, les frais de retour restant à la charge du Client et les versements effectués étant acquis au Fournisseur à titre de clause pénale.

Article 7 - Livraison - Réception

Les produits commandés sont, à la demande du Client, soit mis à sa disposition aux entrepôts du Fournisseur, soit expédiés à l'adresse mentionnée sur la commande.

L'emballage et, le cas échéant, l'expédition des produits, sont effectués aux frais du Client.

Le délai de livraison indiqué lors de l'enregistrement de la commande n'est donné qu'à titre indicatif et n'est aucunement garanti.

Par voie de conséquence, tout retard dans la mise à disposition des produits ne pourra pas donner lieu au profit du Client à l'allocation de dommages et intérêts, de pénalités ou l'annulation de la commande.

Il appartient au Client de vérifier les produits livrés dès leur livraison. En cas de produits manquants, détériorés ou de non-conformité apparente, le Client devra formuler toutes les réserves nécessaires sur le bon de livraison à réception desdits produits. Ces réserves devront être, en outre, confirmées par écrit dans les trois jours ouvrés suivant

la livraison, par courrier recommandé avec avis de réception. A défaut, le Client est réputé avoir accepté les produits sans réserve.

Le Client devra fournir toute justification quant à la réalité des défauts constatés, le Fournisseur se réservant le droit de procéder, directement ou indirectement, à toute constatation et vérification sur place. Le retour des marchandises non-conformes est subordonné à l'acceptation préalable du Fournisseur.

Article 8 – Retour de marchandises

Tout retour de produit doit avoir fait l'objet d'un accord formel préalable de notre service commercial et/ou de direction. Les marchandises renvoyées doivent être à nouveau commercialisables et accompagnées des références du bon de livraison, de la facture y afférente et d'un accusé de réception retour (ARR). Tout produit retourné sans notre accord ou en un autre lieu que le site d'expédition d'origine se verrait refuser le déchargement et ne pourrait faire l'objet d'un avoir. Les frais et risques du retour étant toujours à la charge de l'acquéreur, le vendeur se réserve le droit de lui imputer le coût du transport qu'il aurait supporté. La reprise se fera sur la base du tarif départ, au prix HT facturé à la date d'enlèvement après déduction d'un abattement de 30 %

Article 9 - Transfert des risques

Sauf convention contraire particulières entre les parties, le transfert au Client des risques de vol, perte, détérioration ou destruction s'opère lors de la livraison ou en cas de remise à un transporteur lors de la remise des produits au premier transporteur.

Sur demande et aux frais du Client, le Fournisseur pourra contracter une assurance contre les pertes et avarices causées par le transport.

Article 10 - Force majeure – Hardship

10.1 Force majeure

La responsabilité du Fournisseur ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découlent d'un cas de force majeure. Par force majeure, on entend tout événement tel que décrit à l'article 1218 du code civil et retenu par la jurisprudence française.

10.2 Hardship

Lorsqu'une partie établit que :

- l'exécution de ses obligations contractuelles est devenue excessivement onéreuse en raison d'un événement hors de son contrôle et ne pouvant être raisonnablement prévu au moment de la conclusion de la commande, et que ;
- cette partie ne pouvait raisonnablement éviter ou surmonter cet événement ou ses effets.

Les parties s'obligent, dans un délai raisonnable après que la présente clause ait été invoquée, à négocier de nouvelles

conditions contractuelles prenant raisonnablement en compte les conséquences de l'événement.

Lorsque la présente clause est applicable, mais que des stipulations contractuelles alternatives prenant raisonnablement en compte les effets de l'événement invoqué n'ont pas été acceptées, comme prévu au paragraphe précédent, la partie ayant invoqué la présente clause est en droit de prononcer la résolution du contrat à la date et aux conditions qu'elle détermine.

Article 11 – Garanties et responsabilité

11.1 Garanties

Nous garantissons au jour de la livraison, la conformité des produits pour les produits normalisés, ou la conformité aux prescriptions imposées par les domaines d'emploi des produits concernés applicables au jour de la livraison. Ils bénéficient également de la garantie des vices cachés dans les conditions des articles 1641 et suivants du Code civil.
Sans préjudice de ces dispositions mais de façon non-cumulative avec les garanties légales :

- Les systèmes de montage GSE IN-ROOF SYSTEM, GSE TOIT SOLAIRE EVO et GSE ON-ROOF SYSTEM sont garanties pendant dix (10) ans contre un problème d'étanchéité ou de vieillissement anormal du matériau impliquant un problème d'étanchéité, à compter de leur livraison.
- La résistance mécanique des systèmes de montage GSE GROUND SYSTEM est garantie pendant vingt (20) ans, à compter de leur livraison. Cette résistance signifie la capacité du système à supporter les contraintes et forces extérieures climatiques (vent, neige, grêle) sans déformation permanente ni perte de fonctionnalité. En cas de déformation structurelle permanente d'un composant ou du système sous l'effet de ces forces naturelles, la garantie pourra être activée. Cependant, cette garantie ne couvre pas les dégradations résultant d'interventions humaines intentionnelles ou de forces extérieures non climatiques.

Dans tous les cas, le bénéfice de ces garanties contractuelles est subordonné au respect de l'obligation de formation définie à l'article 2 ci-dessus, des prescriptions et domaines d'emploi décrits dans les certificats et les guides d'installation et d'utilisation fournis avec chacun des systèmes (ou toutes autres notices) mentionnés ci-dessus ou disponible en ligne sur le site internet <https://connectorgseintegration.com> du Fournisseur, et à la présence distincte et non altérée sur le produit des marques d'identification

originales (y compris la marque ou le numéro de série).

La garantie du fournisseur ne porte que sur les systèmes commercialisés par ce dernier, elle ne s'applique qu'en cas de mise en œuvre de tous les composants du système. Aucune responsabilité du fournisseur ne saurait être retenue en cas d'utilisation de pièces concurrentes ou développées par le client ou tout sous-acquéreur, la garantie étant exclue dans ces cas.

Les vices apparents à la livraison qui n'ont pas fait l'objet de réserves selon les modalités prévues à l'article 7 ci-dessus ne sont pas garantis. Les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par un élément extérieur, par une modification du produit non prévue ni spécifiée par le Fournisseur, par une manipulation notamment à l'occasion du transport, d'un stockage inadapté ou d'une mise en œuvre non conforme du produit, d'un vol ou d'une perte, sont également exclus de la garantie. L'entretien et la maintenance périodique relèvent de la responsabilité des acheteurs des produits. Il revient aux Clients, revendeurs des produits, de le rappeler à leurs clients.

En cas de défectuosité quelle qu'elle soit, il appartient au Client ou ses clients de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent. La garantie couvre uniquement la remise en état ou, si nécessaire, le remplacement par un produit identique ou équivalent du produit reconnu par le Fournisseur non-conforme, à l'exclusion de tout autre frais, coûts ou dommage, directs ou indirects. En aucun cas le Fournisseur ne pourra être tenue pour responsable des dommages indirects (notamment perte d'exploitation, gain manqué, perte de chance, baisse de production, perte de profits ou indemnités de retard), ou des dommages résultant d'un défaut ou d'une absence d'entretien, d'une manipulation, d'un stockage inadapté, d'une installation non conforme ou dans un environnement inadapté au regard de l'implantation du bâtiment.

Le bénéfice de la garantie doit être demandé par courrier recommandé avec accusé de réception adressé directement au Fournisseur, dans un délai maximum de deux mois à compter de la découverte du vice. Au-delà, le client sera forclos à toute revendication. Les réparations ou remplacements effectués au titre de la garantie ne peuvent entraîner une prorogation du délai de la garantie contractuelle d'origine applicable au produit concerné.

En ce qui concerne les produits de la marque Enphase, le bénéfice de la garantie doit être directement sollicité auprès de la société Enphase.

Par ailleurs, si le personnel du Fournisseur est appelé sur un chantier, il ne se substitue en aucun cas à quelque participant que ce soit à l'acte de construire (maître d'ouvrage, poseur, maître d'œuvre, bureaux d'études et de contrôle, ...), le Fournisseur n'étant pas assurée à ce titre.

En cas d'impossibilité du Fournisseur de remplacer ou de réparer les produits défectueux dans un délai raisonnable au-delà des délais mentionnés, il en informera

le Client qui sera en droit de demander la résiliation de la commande.

Le Fournisseur garantit que les produits livrés sont libres des droits des tiers, sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-dessous.

11.2 Limite de responsabilité

Sauf dispositions d'ordre public contraires, en aucun cas, la responsabilité contractuelle du Fournisseur, telle qu'elle pourrait être engagée en application des présentes CGV, ne saurait excéder le montant des sommes payées ou restant à payer par le Client pour l'achat du matériel en cause.

Article 12 - Attribution de compétence juridictionnelle

Tout différend relatif à l'application des présentes CGV, à leur interprétation, à leur exécution et aux contrats de vente conclus par le Fournisseur, ou au paiement du prix, sera de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Fournisseur, quel que soit le lieu de commande, de la livraison, du paiement, le mode de paiement et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. En cas d'action judiciaire ou toute autre action en recouvrement de créances par le Fournisseur, les frais de sommation, de justice, les honoraires d'avocat et d'huisquier ainsi que tous les frais annexes seront à la charge du Client.

Article 13 – Droit applicable et traduction
Les présentes CGV sont régies par le droit français.

Article 14 - Confidentialité

Les Prix sont confidentiels.

Article 15 - Propriété intellectuelle

Sans l'autorisation écrite et préalable du Fournisseur, les Clients ne peuvent vendre les produits sous d'autres noms que ceux que le Fournisseur utilise. Les brevets, marques, savoir-faire, droits d'auteur, secrets d'affaires, modèles, plans, études, et autres documents et outillages appropriés, qui font partie des produits ou sont mis à disposition par le Fournisseur, restent son entière propriété ou celles de ses cocontractants, et ne peuvent être communiqués ou reproduits. Aucune licence, expresse ou implicite, n'est fournie dans le cadre de vente des produits par le Fournisseur. Le Client s'engage à s'abstenir et s'efforcerà par tout moyen raisonnable d'obtenir le même engagement de la part de ses clients, de faire de l'ingénierie inverse et/ou de désassembler les produits.